



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2014/0158

24 JAN. 2017

Arrêté préfectoral du
portant enregistrement d'une unité de préparation et de conditionnement de vins
Société VINOVALIE
lieu-dit « Bois de l'Hôpital » - 81370 SAINT-SULPICE LA POINTE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (installations de préparation et de conditionnement de vin) la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 (installation de stockage de produit combustible) ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 7 août 2014 et complétée le 8 novembre 2016 par la société VINOVALIE pour l'installation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice la Pointe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la consultation des conseils municipaux des communes de Azas, Buzet sur Tarn, Roquesérière et Saint-Sulpice la Pointe en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** la consultation du public organisée du 2 décembre au 30 décembre 2016 par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé ;
- VU** le rapport du 16 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 16 janvier 2017 communiquant au demandeur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement, exprimées par la société VINOVALIE, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 décembre 2008 (article 4.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 13 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général du Tarn,

arrête

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'unité de préparation et de conditionnement de vins, sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE LA POINTE (81370), lieu-dit « Bois de l'Hôpital », de la société VINOVALIE, représentée par Monsieur Jacques TRANIER, dont le siège social est situé à Les Xansos - BRENS (81600), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 août 2014 et complétée le 08 novembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice la Pointe. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques Capacité	Régime du projet
2251-B.1	Installations de préparation et de conditionnement de vins B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	225 000 hl/an	<i>E</i>
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	45 000 m ³ (1)	<i>DC</i>

(1) Selon la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331-AL-PB du 28/11/2011 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, le volume des entrepôts ne prend pas en compte le vin tant qu'il n'est pas conditionné et étiqueté ainsi que les produits finis (vins conditionnés et étiquetés) correspondant à moins de 2 jours de production et dès lors qu'ils sont stockés dans les locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles comme précisé dans la note.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-SULPICE LA POINTE	ZA 38P et ZA4P	Bois de l'Hôpital

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée du 08 novembre 2016.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (installations de préparation et de conditionnement de vin) la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 (installation de stockage de produit combustible).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagements de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, prescrivant le dépassement en toiture de 1 mètre des éléments séparatifs entre les cellules du bâtiment de stockage des bouteilles, un dispositif « coupe-feu » d'une largeur de 6 m est mis en place en sous-face de la toiture, de part et d'autre du mur « coupe-feu ». Ce dispositif est tenu par la première rangée de poteaux, située à 6 m, de part et d'autre du mur coupe-feu. Ces poteaux sont protégés par un coffrage coupe-feu de degrés 6 heures, garantissant la tenue de l'ensemble de cette structure coupe-feu en cas d'incendie.

Tous les exutoires de fumées seront implantés à l'extérieur de cette bande de 6 m.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-SULPICE LA POINTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de SAINT-SULPICE LA POINTE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Albi, le 24 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO